



SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 12 juillet 2007

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
04 68 87 91 06

ARRÊTE N°68 /2007
portant autorisation d'organiser
à BANYULS DELS ASPRES
une épreuve cycliste dénommée
«LE TROPHÉE CHÂTEAU MONTANA»
le Dimanche 22 juillet 2007

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.
- VU** le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le décret n° 93-392 du 18/03/1993 et arrêté du 20/10/1956 : concernant les assurances .
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 pris pour l'application du décret susvisé;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre des Sports du 15/05/1986 et la circulaire du 19/07/1990 : concernant les organisations non fédérales ;
- VU** la circulaire ministérielle n° 9 du 22 janvier 1960 concernant l'application de l'arrêté du 1er décembre 1959 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92.753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** la circulaire ministérielle interdépartementale du 16/03/1998 concernant l'agrément du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CERET CÉDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.87.10.02
 ⇒ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/min soit 0,15 €/mn)
 ⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0203

VU l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature et l'arrêté préfectoral n° 2436/06 du 16/06/2006 le modifiant.

VU les règles techniques FF cyclisme ;

VU la demande d'autorisation présentée le 05 juillet 2007 par le Club Cycliste du Boulou sis Place ancienne mairie à 66160 Le Boulou, aux fins d'organisation le dimanche 22 Juillet 2007 d'une épreuve cycliste ;

VU l'ensemble des pièces constitutives du dossier de cette manifestation, et notamment le règlement et le circuit sur lequel elle doit se dérouler ;

VU les résultats de l'instruction à laquelle ce projet d'épreuve a été soumis ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

ARRETE

ARTICLES 1er : Le Club Cycliste du Boulou est autorisé à organiser le dimanche 22 juillet 2007, à Banyuls dels Aspres, une épreuve cycliste dénommée "Le Trophée Château Montana".

Cette épreuve se déroulera dans les conditions suivantes :

DÉPART :	11 H 00 Domaine Château Montana, route de St Jean Lasseille à Banyuls dels Aspres
ARRIVÉE :	14 H00 même lieu

CIRCUIT : Voir itinéraire ci-annexé.

Cette manifestation rassemblera 100 à 120 participants environ.

Cette manifestation sportive est ouverte à tous, licenciés et non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de ce sport datant de moins d'un an (ou sa photocopie certifiée conforme), les licenciés seront tenus de fournir une licence en cours de validité par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour toutes les épreuves françaises sauf pour les courses de professionnels gérées directement par les règles de l'UCI.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves sportives.

ARTICLE 3 : La signalisation du parcours efficace et lisible par tous, le marquage au sol ou par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30/10/1973.

Les organisateurs devront veiller à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Des personnes agréées par l'autorité administrative, dénommées « signaleurs », seront judicieusement positionnées pour assurer la protection de la course et notamment aux carrefours ci dessous où la course doit être prioritaire, les barrières de type K2 et signaleurs équipés de piquets mobiles type K10 sont obligatoires.

La circulation s'effectuera dans les deux sens sur les routes départementales pendant l'épreuve.

La zone d'arrivée doit être protégée des 2 côtés de la chaussée sur une distance convenable.

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, la course doit être précédée d'une voiture « pilote », circulant plusieurs centaines de mètres en avant, avec panneaux « attention course cycliste », feux de croisement et de détresse allumés. Un accompagnement motocycliste peut être prévu. L'ambulance ou véhicule médicalisé sera placé derrière le groupe le plus important. Un véhicule dit « voiture balai » sera placé derrière le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule sera apposé un panneau « fin de course ».

ARTICLE 4 : Un PC course sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, Sapeurs-Pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs.

Aux termes des règlements en vigueur, sont **formellement interdits** :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) En sous-préfecture et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée (arrêté du 20/10/1956 modèle B article 37 de la loi du 16/7/1984).

2°) Avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 7 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations.

ARTICLE 8 : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Céret, M. le Maire de Banyuls dels Aspres, MM. les Organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Didier SALVI

COPIE POUR INFORMATION A :

Bureau de la Circulation Routière
Bureau du Cabinet
Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

0206

2^e T r o p h é e Chateau MONTANA Banyuls dels Aspres

Présentation

Epreuve ouverte aux séniors 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, catégorie, Junior et Pass cyclisme

Programme de la journée du dimanche 22 juillet 2006 :

- ✚ Retrait des dossards 10h00 à 10h45 aux Château Montana
- 10h55 – Appel des coureurs
- 11h00 – Départ fictif jusqu'à la sortie de Banyuls dels Aspres
- Parcours de 10 km a parcourir 11 fois soit **110 km pour les séniors 1,2,3 et juniors**
- Parcours de 10km a parcourir 7 fois soit **70 km pour les Pass cyclisme**

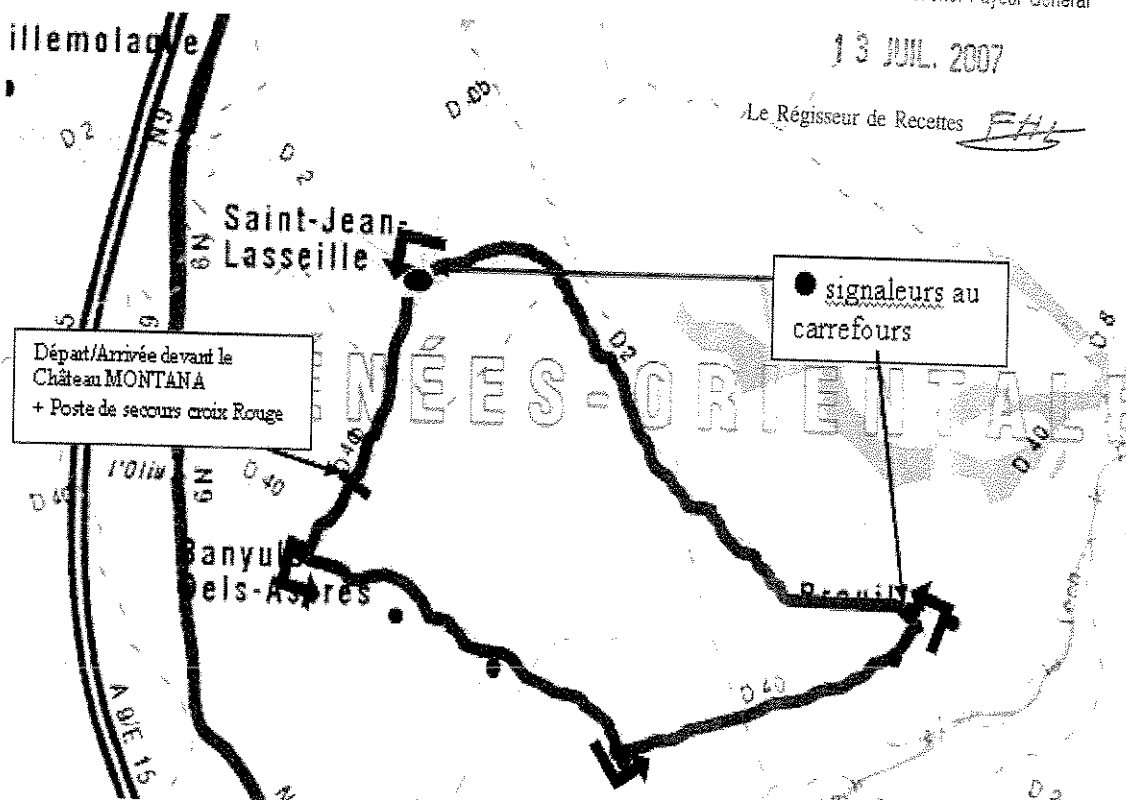
Parcours :

Départ Domaine du Château MONTANA, Direction Banyuls dels Aspre, Brouilla, St Jean lasselie, Domaine Château Montana.

Distance du parcours : 10 kms

Le classement montagne ne concernent que les seniors 1,2,3^{ème} catégorie et junior
Sprint montagne : 3^{ème}, 6^{ème}, 9^{ème} passage au sommet de la cote de Banyuls dels Aspres
Le classement des sprint ne concernent que les seniors 1,2,3^{ème} catégorie et junior
Sprint : 1^{er}, 4^{ème}, 7^{ème} passage sur la ligne d'arrivée
Classement scratch et par catégories.

Parcours :



Liste des Signaleurs club cycliste le boulou

	Noms	adresse	Telephone	N° de Permis
1	ROGER Stéphane	Chemin de Belrich 66670 Bages	06 24 43 95 61	P910466210705
2	ROGER Roger	8 rue François Arago 6630 Villemolaque	04 68 21 85 98	P810266210478
3	ROGER André	22 rue des Romarins 66450 Pollestres	06 67 34 34 56	
4	HANNOYE Jérôme	21 Bd Kénédy 66000 Perpignan	06 30 70 51 07	P956159501919
5	ROGER Sylvie	8 rue François Arago 6630 Villemolaque	04 68 21 85 98	P851066210519
6	LLAGONNE Stéphane	47 rue Neuve 66160 Le Boulou	04 68 83 32 93	P930766200345
7	LEON André	3 allée Pastou 66180 Villeneuve de la raho	06 20 77 62 99	P891066210913
8	LANCHON Jacky	15 rue Maurice Rollimat 66000 Perpignan	04 68 53 16 70	P438593
9	VENZAL Katie	Chemin du mas llinas 66160 Le Boulou	06 73 22 16 99	P840966210469
10	VENZAL Jean Pierre	Chemin du mas llinas 66160 Le Boulou	06 73 22 16 99	P840566210465
11	DESNOS Philippe	13 rue du canigou 66300 Villemeolaque	04 68 21 66 05	
12	LLAGONNE Laurent	3 rue Saint Antoine 66160 Le Boulou	06 89 11 27 37	P980966200035
13	CHIPAULT Flavien	Rue du palai de justice 66500 Prades	06 21 14 53 48	P020266200421
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				

SOUS-PRÉFECTURE de CÉRET
Payez à l'ordre du Trésorier Payeur Général

13 JUL. 2007

Le Régisseur de Recettes

FHL

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, 16 juillet 2007

ARRÊTÉ N° 69/2007
portant autorisation d'organiser à **CERET**
une épreuve pedestre dénommée
«LA RONDE CERETANE »
le **DIMANCHE 16 SEPTEMBRE 2007**

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le décret n° 93-392 du 18/03/1993 et l'arrêté du 20/10/1956 : concernant les assurances .
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 pris pour l'application du décret susvisé;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre des Sports du 15/05/1986 et la circulaire du 19/07/1990 : concernant les organisations non fédérales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92.753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature et l'arrêté préfectoral n° 2436/06 du 16/06/2006 le modifiant.

VU la demande d'autorisation reçue le 13 juillet 2007 de l'Association LA RONDE CERETANE sise BP 222 à 66402 CERET CEDEX

VU les résultats de l'instruction à laquelle ce projet d'épreuves a été soumis ;

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour cette manifestation auprès de AVIVA Assurances N° 74009570 pour la période du 01/02/2007 au 31/01/2008.

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'association RONDE CERETANE est autorisée à organiser le **Dimanche 16 septembre 2007 à CERET** une course pédestre dénommée «**LA RONDE CERETANE** », sous réserve de solliciter, en tant que de besoin, des autorités compétentes (mairie, direction départementale de l'équipement), les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve et prévoyant des coupures de route, arrêts de la circulation ou mise en place de restrictions particulières.

Cette manifestation qui rassemblera 1 300 à 1800 participants environ, se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

DÉPART : 9 h30 - Stade municipal Fondecave à CERET
ARRIVÉE : 10 h 00 à 12 h 00- devant la Mairie

ITINÉRAIRE : voir plan ci- annexé.

Cette manifestation sportive est ouverte à tous, licenciés et non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de ce sport datant de moins d'un an (ou sa photocopie certifiée conforme), les licenciés seront tenus de fournir une licence en cours de validité par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs.

Pour la couverture médicale il est demandé (pour plus de 500 participants) :
 1 à 4 VSAB (en fonction du nombre de participants) + 1 VLM et 2 médecins généralistes

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des épreuves pédestres, en ce qui concerne notamment les catégories d'âge, les distances à parcourir, le service médical.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront marcher sur le côté gauche de la chaussée en file indienne et pourront emprunter les trottoirs toujours côté gauche.

ARTICLE 4 : Les marcheurs et les cyclistes accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

ARTICLE 5 : Les personnes agréées en tant que signaleurs dont liste ci-annexée seront, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » et être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et de gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir.

Les signaleurs devront être munis, conformément au décret n° 92-753 du 3 août 1992, de piquets double face modèle K 10 aux endroits suivantes :

- Carrefour de la route départementale N° 13 F (PR 18 + 250) et du chemin communal du Coll de Bousseills, situé hors agglomération, et au carrefour de l'avenue du Ventous et de l'avenue Déodat de Séverac (RD 618), carrefour de l'avenue des tilleuls avec l'avenue Michel Sageloli (RD 618), carrefour de l'avenue du Général de Gaulle avec l'avenue Michel Sageloli (RD 618).
-
- Maintien de la circulation dans les deux sens sur la route départementale n° 13F pendant l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs et faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des marcheurs. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent.

Ils devront veiller à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes mesures seront prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents, etc.)

Un PC course sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, Sapeurs-Pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout système offrant les mêmes garanties.

- Aux termes des règlements en vigueur, sont **formellement interdits** :
- . le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
 - . l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) En sous-préfecture et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée (article 24 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 février 1961).

Cette remise devra s'effectuer impérativement au moins 8 jours francs avant la date de la manifestation prévue.

2°) Avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter le cas échéant auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières...).

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Céret, MM. les Maires de CERET et REYNES, MM. les Organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Didier SALVI

COPIE POUR INFORMATION A :

Bureau de la Circulation Routière
Bureau du Cabinet
Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

Commission Départementale des Courses Hors-Stade des Pyrénées-Orientales

LISTE DES SIGNALEURS AGREES

EPREUVE : LA RONDE CERETANE LE 16 SEPTEMBRE 2007

	Nom Prénom	Né(e) le	Adresse	Ville	N° de Permis
1	CHARLIER Bernard	14.01.37	Pont de Reynès	Reynès	337406
2	CHARLIER Lucie	18.07.41	Pont de Reynès	Reynès	420101
3	HEITZ Pierre	27.08.52	Rue F.Irla	Céret	264758
4	HERNANDEZ Claude	08.02.44	Rue André Sales	St-Jean Pla de Corts	114392
5	HONORIO J.Marie	08.11.50	Rue André Sales	St-Jean Pla de Corts	751859549
6	IGLESIAS André	22.02.62	Rue du Pont Neuf	Céret	780366210549
7	LAFFON Joseph	12.05.29	Rue André Sales	St-Jean Pla de Corts	76387
8	LAZZARA Alain	07/05/1960	Rue du Canigou	Arles sur Tech	780366210329
9	LAZZARA Nathalie	03.01.68	Rue du Canigou	Arles sur Tech	850766210630
10	MANNO Jean-Pierre	28.03.47	Rue Docteur Ey	Céret	9313235B70
11	MARILL Jean	17.12.53	Route de St-Paul	Reynès	187630
12	MARILL Madeleine	21.09.56	Route de St-Paul	Reynès	751068210761
13	MAS Jean	08.05.42	La Forge	Reynès	133057
14	MASNOU Evelyne	06.06.52	Chemin de la Tour Bel Œil	Maureillas	187365
15	MASNOU Georges	30.04.48	Chemin de la Tour Bel Œil	Maureillas	146055
16	MICHIES Joël	16.06.35	Route de Las Quintanes	Reynès	461730
17	MICHIES Yvonne	02.05.37	Route de Las Quintanes	Reynès	500136
18	MINGORANCE Antoine	05.01.62	Place Alphonse Prats	St-Jean Pla de Corts	791266210578
19	PANABIERES Luc	21.05.60	Les Trabucayres	Maureillas	781066210400
20	POUS Chantal	08.07.44	Avenue Joffre	Maureillas	708363
21	POUS Henri	16.09.43	Avenue Joffre	Maureillas	197619
23	QUINTANA Francis	27.06.47	Chemin Mas d'en Marty	St-Jean Pla de Corts	138229
24	REGNIER Félix	10.04.33	18 rue du Bosquet	Céret	89600
25	REGNIER M.Thérèse	14.10.34	18 rue du Bosquet	Céret	191100
26	RUIZ José	30.10.54	Rue Danton	Céret	184092
27	TOSAS Michel	14.03.35	31 rue des Cigales	Céret	127174

SOUS-PRÉFECTURE de CÉRET
Payez à l'ordre du Trésorier Payeur Général

13 JUIL. 2007

Le Régisseur de Recettes

FAH

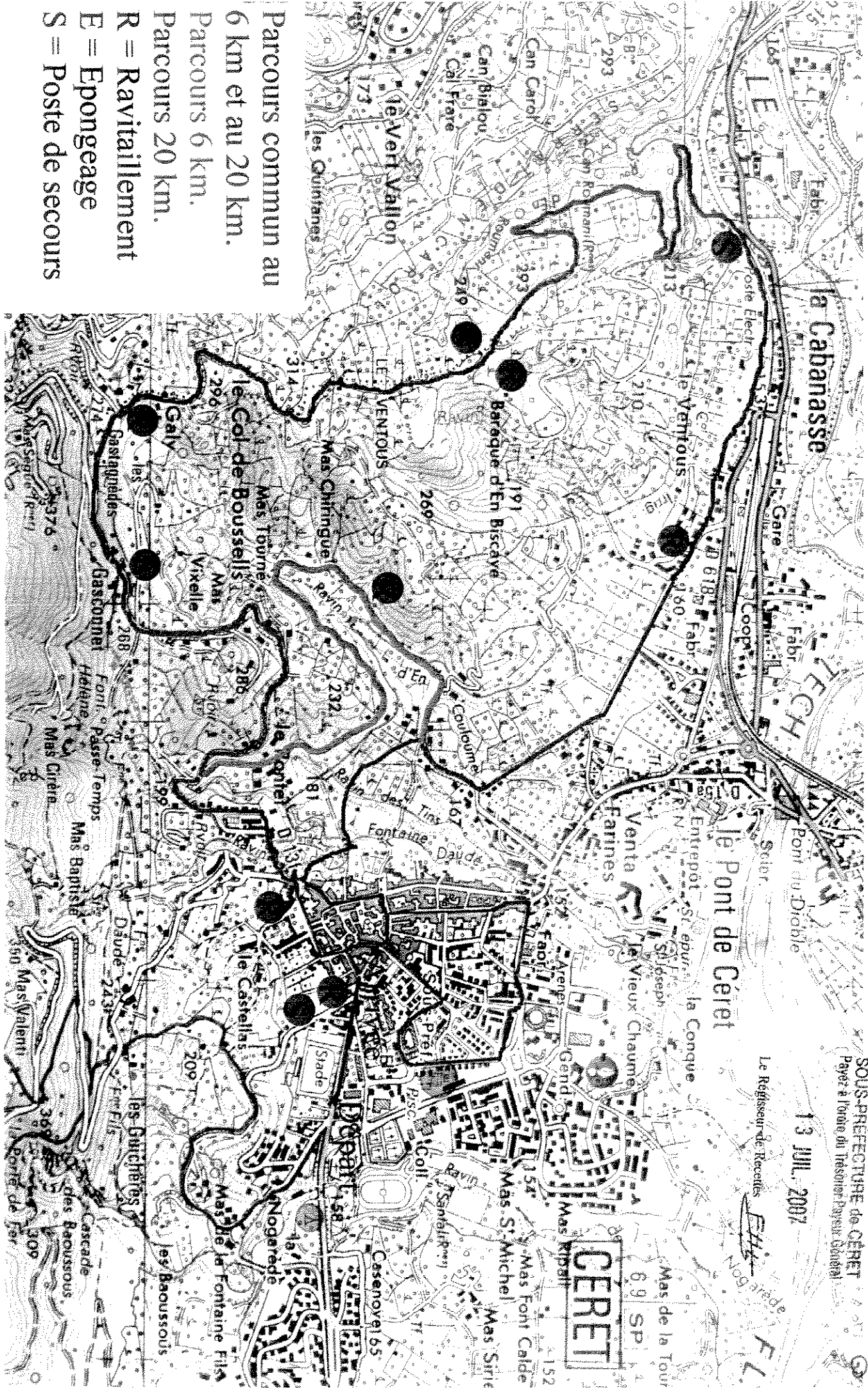
0216

SOUS-PREFECTURE de CÉRET
Payés à l'ordre du Trésorier Payeur Général

13 JUL. 2007

Le Régisseur de Recettes

FL



Parcours commun au
6 km et au 20 km.
Parcours 6 km.
Parcours 20 km.
R = Ravitaillement
E = Epongeage
S = Poste de secours

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 17 juillet 2007

Affaire suivie par
Mme HOUCHOT-LELIEVRE
☎ 04 86 87 91 06

ARRÊTÉ N° 93/2007
portant autorisation d'organiser à **PRATS DE MOLLO**
une épreuve pedestre dénommée
«COURSE DU FOYER RURAL»
le Dimanche 12 Août 2007

**LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** le décret n° 93-392 du 18/03/1993 et l'arrêté du 20/10/1956 : concernant les assurances .
- VU** l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 pris pour l'application du décret susvisé;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
- VU** l'arrêté de M. le ministre des Sports du 15/05/1986 et la circulaire du 19/07/1990 : concernant les organisations non fédérales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92.753 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 734/06 du 20/02/2006 portant délégation de signature et l'arrêté préfectoral n° 2436/06 du 16/06/2006 le modifiant.

Adresse Postale : 1, rue de la Sardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CÉDEX

Téléphone :
⇒ Standard 04.68.87.10.02
⇒ Télécopie 04.68.87.45.01

Renseignements :
⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1.01 FF/mn scd 0.15 €/mn)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0246

VU la demande d'autorisation reçue le 17 juillet 2007 par l'association Foyer Rural sise à 1 place du Foiral à 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE, aux fins d'organisation le 12 août 2007 d'une épreuve pedestre ;

VU les résultats de l'instruction à laquelle ce projet d'épreuves a été soumis ;

CONSIDÉRANT que les organisateurs ont souscrit une police d'assurance pour cette manifestation;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'association FOYER RURAL est autorisée à organiser le 12 août 2007 à **PRATS-DE-MOLLO** une course pedestre dénommée « **COURSE DU FOYER RURAL** », sous réserve de solliciter, en tant que de besoin, des autorités compétentes (mairie, direction départementale de l'équipement), les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve et prévoyant des coupures de route, arrêts de la circulation ou mise en place de restrictions particulières.

Cette manifestation qui rassemblera 80 participants environ, se déroulera dans les conditions ci-après et selon l'itinéraire indiqué, à savoir :

DÉPART : 11 h 00 – Place du Foiral à PRATS-DE-MOLLO
ARRIVÉE : 12 h 30 - même lieu.

ITINÉRAIRE : (voir plan ci-joint).

Cette manifestation sportive est ouverte à tous, licenciés et non licenciés. Les non licenciés seront tenus de présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique de ce sport datant de moins d'un an (ou sa photocopie certifiée conforme), les licenciés seront tenus de fournir une licence en cours de validité par une fédération exigeant la fourniture d'un certificat médical.

Il est conseillé à l'organisateur de conserver ces certificats en original ou en copie en tant que justificatifs.

Pour la couverture médicale il est demandé (pour moins de 500 participants) : 2 médecins dont 1 urgentiste, 1 VSAB (avec 4 secouristes), 1 VLM, des secouristes sur le parcours en fonction de celui-ci.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée au respect par les organisateurs du code de la route, des réglementations locales existantes, des règles de la charte des

...

épreuves pédestres, en ce qui concerne notamment les catégories d'âge, les distances à parcourir, le service médical.

ARTICLE 3 : Les concurrents devront marcher sur le côté gauche de la chaussée en file indienne et pourront emprunter les trottoirs toujours côté gauche.

ARTICLE 4 : Les marcheurs et les cyclistes accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

ARTICLE 5 : Les personnes agréées en tant que signaleurs, identifiables au moyen d'un brassard marqué « COURSE » devront être en possession durant toute la manifestation du présent arrêté. Ils sont chargés de signaler la course aux usagers de la route et de se conformer aux instructions des représentants des forces de police et de gendarmerie auxquels ils rendront compte éventuellement des incidents qui pourraient survenir.

Les signaleurs devront être munis, conformément au décret n° 92-753 du 3 août 1992, de piquets double face modèle K 10.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des coureurs et faire précéder le peloton de tête d'une estafette (auto ou moto) signalant le passage des marcheurs. Par ailleurs, une voiture balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils devront veiller à ce que les emplacements réservés aux spectateurs soient correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes mesures seront prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves. Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents, etc.)

Un PC course sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation sera choisie pour favoriser l'information et les communications sur le site de l'épreuve. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, Sapeurs-Pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout système offrant les mêmes garanties.

Aux termes des règlements en vigueur, sont **formellement interdits** :

- le lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelque raison que ce soit,
- l'apposition d'indications de parcours, signes, affiches, panneaux et placards divers :
 - sur les poteaux et panneaux de signalisation routière,
 - sur les arbres bordant les voies publiques,
 - sur les ouvrages ou objets du domaine public.

.....

Les organisateurs seront tenus pour le marquage provisoire des chaussées, de n'utiliser que des peintures à base de chaux qui devront nécessairement avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins au plus tard 3 jours après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Elle ne deviendra définitive qu'après remise par les organisateurs :

1°) En sous-préfecture et en mairie d'une attestation délivrée par une entreprise d'assurances dûment agréée (article 24 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 17 février 1961).

Cette remise devra s'effectuer impérativement au moins 8 jours francs avant la date de la manifestation prévue.

2°) Avant le départ de l'épreuve, au directeur du service d'ordre, de l'attestation signée du directeur de course, établissant que l'ensemble des prescriptions imposées au club organisateur a été effectivement réalisé.

ARTICLE 8 : Il appartient aux organisateurs de solliciter le cas échéant auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, mise en place de restrictions particulières...).

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre ou autres occasionnés par cette manifestation seront à la charge des organisateurs. Ces derniers seront également tenus d'assurer éventuellement la réparation des dommages et dégradations.

ARTICLE 10 : M. le Sous-Préfet de Céret, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Céret, M. le Maire de PRATS DE MOLLO, MM. les Organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et M. le Directeur Départemental de l'équipement.

*P/le Sous-Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale*


Annie TORRENT

COPIE POUR INFORMATION A :

Bureau de la Circulation Routière

Bureau du Cabinet

Service Coordination pour insertion au Recueil des Actes Administratifs

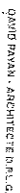
...

0219

LISTES DES SIGNALEURS AGREES

	NOM PRENOM	Né le	Adresse	N° de permis
1	MAISON JANE	5/12/56	LE CASALS PRATS DE MOUO	/
2	ROIGT LOUÏEN		FORT LAGRANNE PRATS DE MOUO	/
3	MAISON PATRICK	29/05/54	LE CASALS PRATS DE MOUO	/
4	ASPAR EVELYNE	17/09/66	LA CLARÈLE PRATS DE MOUO	/
5	ROTHIER DOMINIQUE	13/03/51	LE FORTAL PRATS DE MOUO	/
6	SILVARD BASTIEN	26/05/80	CHAU TORRE ADRES LA PRESTE	/
7	LANNOY JULIEN	26/07/87	IMPAISE DE L'ANOU PROSELYTERE, PRATS DE MOUO	/
8	DECRANIEU NAREGE	12/08/75	LE CASTILLON, PRATS DE MOUO	/
9	LANNO MARION	08/04/79	LE GALVIE PRATS DE MOUO	/
10	FAÏOT ANNE		AV. DU HAUT JAUSSAY PRATS DE MOUO	/
11	SOUS-PRÉFECTURE de CÉRET Payez à l'ordre du Trésorier Payeur Général			
12		13 JUIL. 2007		
13		Le Régisseur de Recettes <u>FAL</u>		
14				
15				
16				
17				
17				
19				
20				

0224



FOOT LAZARUS



SOUS-PRÉFECTURE de CÉRET
Payez à l'ordre du Trésorier Payeur Général

Le Réserveur de Recettes

ES

DAVID PAVAN - ARCHITECT D.P.L.G.